

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« ROCHEFORT SUR TOILE CINEMA DES AILLEURS »**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: «RocheFORT sur Toile Cinéma des Ailleurs ».

### **Article 2 - objet**

Cette association a pour objet .de faire connaître les cultures des peuples des autres régions du monde liées au passé maritime de Rochefort, à travers le cinéma, par l'organisation de festivals et de manifestations.

### **Article 3 - adresse**

Le siège de l'association est fixé 60 rue Thiers Rochefort sur Mer 17300 .

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est indéterminée;

### **Article 5 - adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le bureau;

### **Article 6 - cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration.

### **Article 7 - radiation**

La qualité de membre se perd par:

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 9 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles

Il élit en son sein un président, un vice président, un trésorier, un trésorier adjoint, et un secrétaire qui composent le bureau, organe exécutif de l'association.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le

fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 11 – remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par voie de presse ou par convocation individuelle ou par courriel 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois d'octobre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque présent ne pouvant détenir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à mains levées ou à bulletin secret.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée élit à chaque fin de mandat les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

#### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins deux tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des membres.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.